



SYNTHÈSE ANNUELLE SUR LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

(articles L. 243-9 et L. 243-9-1 du code des
juridictions financières)

Avril 2024

SOMMAIRE

LE MOT DU PRÉSIDENT	3
PROCÉDURES ET MÉTHODES	4
INTRODUCTION	7
1 – L’ACTIVITÉ DE CONTRÔLE	10
A. Quels contrôles ont débouché sur un rapport en 2022 ?	10
B. Quel a été le suivi des recommandations, un an après ?	11
2 – LES GRANDS ENJEUX DE L’ACTION PUBLIQUE	14
A. Comment mieux gérer les ressources humaines ?	14
B. L’information budgétaire, comptable et financière est-elle de qualité ?	16
C. Comment mieux piloter les projets d’investissement ?	19
3 – LA PARTICIPATION AU DÉBAT PUBLIC	20
A. Comment la crise a-t-elle affecté les délégations de service public ?.....	20
B. Quel bilan pour l’intercommunalité ?	22
C. Quel bilan pour l’élargissement de l’obligation de suivi aux sociétés d’économie mixte ?	24
D. Que tirer des retours spontanés d’entités non concernées par l’obligation de suivi ?	25
LISTE DES ENTITÉS ASSUJETTIES AUX OBLIGATIONS DE SUIVI EN 2022	26

Le mot du président



Jean-Paul Albertini

Conseiller maître à la Cour des comptes

Président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France

L'article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen nous rappelle que « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ». Forte de ce principe, la chambre régionale des comptes Hauts-de-France réalise chaque année près d'une centaine de travaux. Juridiction indépendante, elle contrôle ainsi les comptes et la gestion des collectivités territoriales, établissements publics ou autres organismes recevant de l'argent public de son ressort à son initiative et selon une programmation qu'elle arrête chaque année. Elle est également saisie pour rendre des avis budgétaires.

À l'issue des premiers, la chambre adresse aux responsables des entités contrôlées des recommandations destinées à améliorer les résultats de leur gestion, à favoriser une meilleure utilisation de l'argent public ou à rappeler les règles de droit applicables. Pour près de la moitié de ces entités, la loi prévoit le suivi obligatoire de ces recommandations un an après le contrôle. **La chambre régionale des comptes suit ainsi chaque année la mise en œuvre de près de 140 recommandations, afin d'apprécier dans quelle mesure elles ont été suivies d'effets.** Il s'agit de s'assurer que les éventuels dysfonctionnements observés ont été corrigés et, si tel n'est pas le cas, d'en expliquer les raisons. Cette volonté de transparence répond à une demande forte de nos concitoyens, lesquels attendent des juridictions financières des constats rigoureux et des propositions utiles et des contrôlés des réponses rapides et concrètes.

Les recommandations analysées dans le présent rapport ont été formulées en 2022. Les résultats confirment ceux des années précédentes : **environ 90 % des recommandations ont été mises en œuvre par les entités contrôlées** en moins d'un an, dont les deux tiers totalement. Nos concitoyens peuvent ainsi être certains que les propositions de la chambre sont très largement prises en compte. Elles enrichissent la réflexion des décideurs locaux et contribuent à orienter leurs décisions pour mieux engager les réformes nécessaires.

J'ai souhaité une présentation concrète et vivante pour le rapport que vous avez sous les yeux. Dans cette perspective, il présente, au-delà de différentes données synthétiques de l'activité de contrôle de la chambre, de nombreux exemples illustratifs de l'effet de ses recommandations. Je forme le vœux que les informations qu'il contient puisse éclairer plus encore que les années passées le débat public local.

PROCÉDURES ET MÉTHODES

Aux termes des dispositions de l'article L. 243-9 du code des juridictions financières, « Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, le représentant légal de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9. ».

L'article 223 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite « loi 3DS »), a transposé les modalités actuelles de suivi aux sociétés relevant du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est-à-dire aux sociétés d'économie mixte locales (art. L. 243-9-1 du CJF).

La présente synthèse porte sur les rapports devenus communicables entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022. Il a été établi sur la base des rapports prévus aux articles L. 243-9 et L. 243-9-1 susvisés, tels que présentés aux organes délibérants des entités concernées avant le 31 décembre 2023.

Conformément aux dispositions en vigueur, cette synthèse a été élaborée sur la base, déclarative, des rapports communiqués à la chambre, en l'absence de procédure de vérification prévue par la loi.

Cette synthèse a été délibérée le 3 avril 2024 par la chambre régionale des comptes Hauts-de-France.

Tous les rapports de la chambre régionale des comptes sont publics et accessibles en ligne sur son [site internet](#).

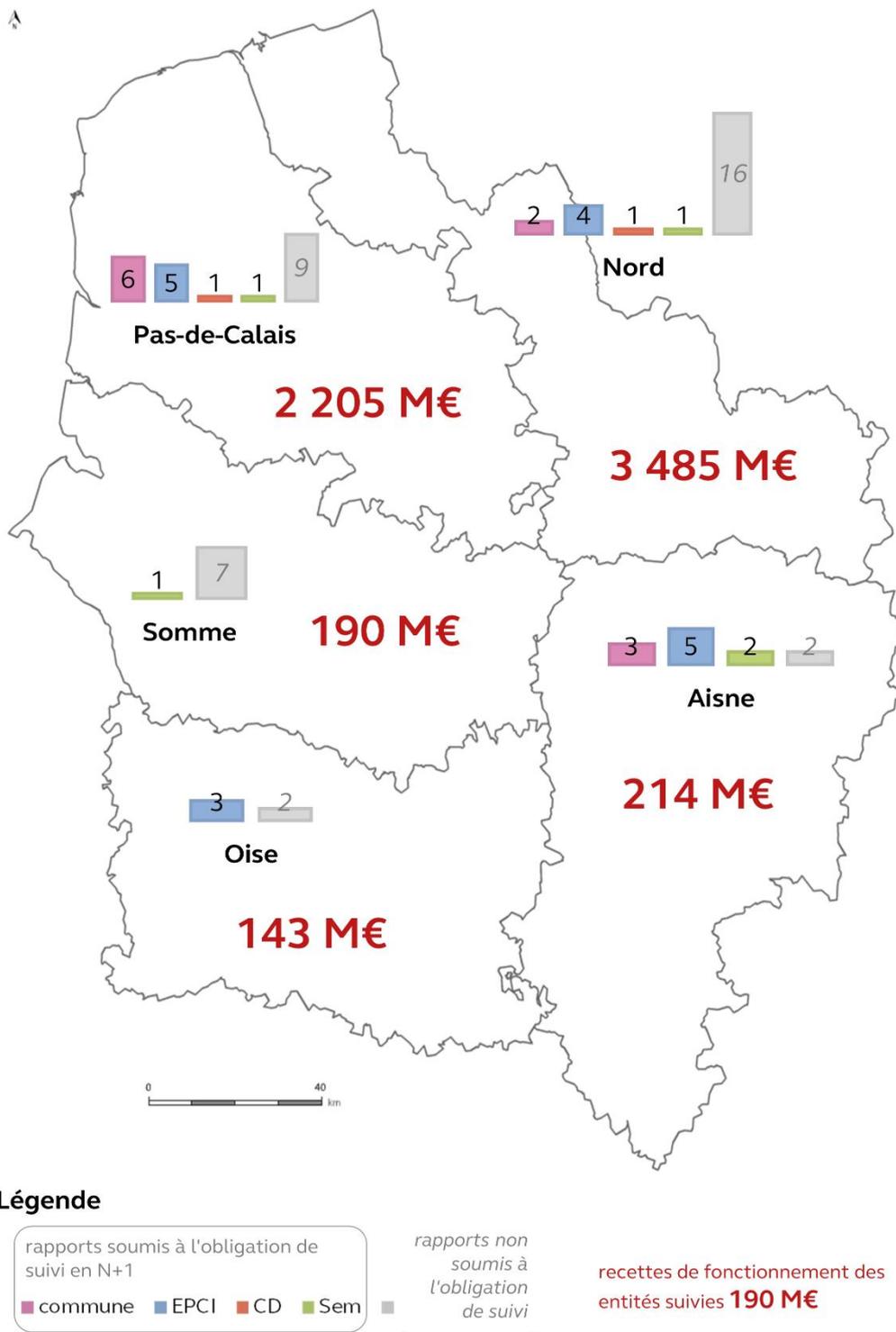
Chiffres clés des contrôles des comptes et de la gestion en Hauts-de-France

	Total des contrôles 2022	Contrôles 2022 suivis en 2023	Contrôles 2021 suivis en 2022
Qui ?	63 entités 43 publiques 20 privées	29 entités 11 communes 12 intercommunalités 2 départements 4 Sem	31 entités 20 communes 9 intercommunalités 2 départements
Quels rapports ?	71 rapports présentés aux organes délibérants*	34 rapports avec des recommandations	36 rapports avec des recommandations
Quelles réponses à l'obligation de suivi ?		32 rapports de suites 11 communes 12 intercommunalités 1 département 3 Sem	27 rapports de suites 15 communes 8 intercommunalités 1 département
Quelles recommandations ont été suivies ?	282 performance : 173 rappels au droit : 109	139 performance : 84 rappels au droit : 55	143 performance : 79 rappels au droit : 64
Quels résultats ?		mise en œuvre 91 % à 66 % complète	mise en œuvre 91 % à 61 % complète

Source : chambre régionale des comptes Hauts-de-France.

Note : le nombre de rapports d'observations définitives communiqués par les responsables des entités contrôlées à leur organe délibérant diffère du nombre de rapports publiés par la chambre. Certaines réunions convoquées en fin d'année se tiennent en N+1, ce qui retarde la publication. Ainsi, 73 rapports ont été publiés par la chambre en 2022 (y c. pour des rapports transmis fin 2021) pour 71 rapports issus de contrôle 2022 et rendus communicables.

Carte des rapports suivis par département



Source : chambre régionale des comptes Hauts-de-France.

Note : conseil départemental (CD), établissement public de coopération intercommunale (EPCI), société d'économie mixte (Sem).

INTRODUCTION

Les chambres régionales des comptes exercent trois missions principales.

Le contrôle des comptes et de la gestion de personnes publiques et privées constitue la première d'entre elles. La seconde renvoie au contrôle budgétaire qu'elle effectue sur saisine du représentant de l'État ou d'un particulier. Enfin, depuis janvier 2023, les chambres régionales peuvent conduire des évaluations de politique publique, sur saisine de certains exécutifs locaux ou d'initiative.

Si les contrôles des comptes et de la gestion peuvent être engagés sur demande motivée du représentant de l'État ou d'une autorité locale, ils sont surtout à l'initiative de la chambre elle-même. Celle-ci arrête en effet, en toute indépendance, son programme annuel de travail.

Ces contrôles ne se limitent pas aux seules questions financières. Ils portent sur :

- la régularité des actes de gestion, c'est-à-dire leur conformité au droit, notamment en matière d'opérations de dépenses et de recettes ;
- la qualité de la gestion de l'entité concernée et son efficacité, autrement dit l'économie des moyens mis en œuvre dans l'utilisation des fonds publics ;
- l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'organe délibérant de l'entité contrôlée, autrement dit l'efficacité des actions engagées.

Ces contrôles permettent à la chambre de formuler des observations répondant à trois objectifs :

- apporter une information aux décideurs publics sur d'éventuels risques ou dysfonctionnements ;
- contribuer à l'amélioration de leur gestion, pour corriger ou prévenir les problèmes relevés ;
- participer à la démocratie locale en informant les citoyens et usagers sur l'emploi des deniers publics.

Les personnes morales de droit public soumises aux règles de la comptabilité publique sont historiquement assujetties aux dispositions du code des juridictions financières.

Pour une chambre régionale, cette catégorie recouvre au premier chef les collectivités, soit près de 8 000 entités en Hauts-de-France, mais également, par exemple, les établissements publics de santé ou les établissements scolaires.

S'y ajoutent les autres entités publiques non soumises à ces règles, comme les chambres consulaires des Hauts-de-France (hors agriculture), contrôlées par délégation de la Cour des comptes.

Un ensemble très vaste d'entités de droit privé est aussi assujetti au code des juridictions financières et fait l'objet de contrôles par la chambre régionale des comptes.

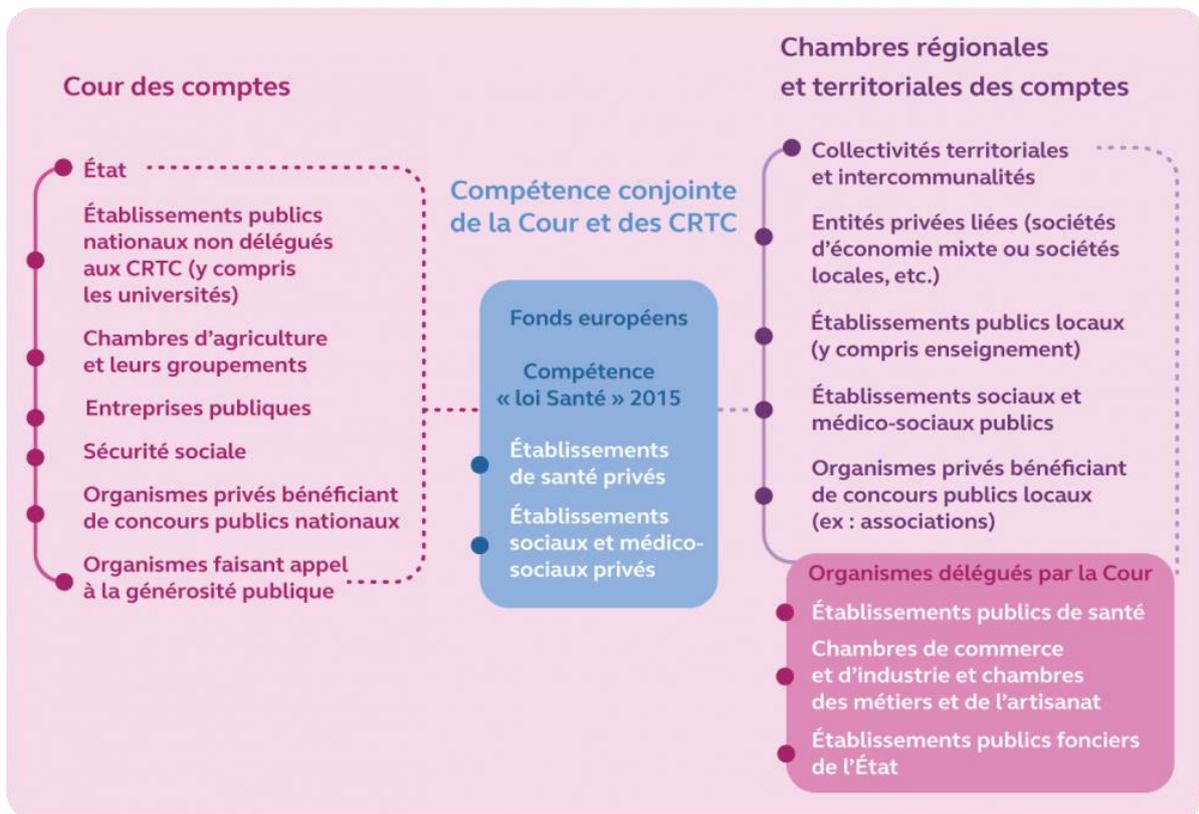
Il peut se rattacher au secteur public local au sens large, comme les sociétés d'économie mixte ou les sociétés publiques locales. Il compte aussi des organismes privés comme ceux œuvrant en matière de logement social.

Cour des comptes

- 6 chambres thématiques
- 1 chambre du contentieux, qui ne formule pas de recommandation

Chambres régionales et territoriales

- 13 chambres régionales en métropole
- 5 chambres régionales et 5 chambres territoriales en outre-mer



Source : chambre régionale des comptes Hauts-de-France.

Depuis 2017, cet ensemble privé inclut aussi les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux privés, lucratifs ou non, que la chambre peut contrôler au même titre que la Cour des comptes (art. L. 211-7 du code des juridictions financières).

Enfin, la chambre a compétence pour contrôler toutes les associations auxquelles les entités de sa compétence apportent un concours financier public de plus de 1 500 €.

Les rapports de la chambre comportent, outre une synthèse, des observations et des recommandations.

Ils marquent l'aboutissement d'un travail qui, une fois le contrôle ouvert, comporte une phase d'instruction puis une phase de contradiction avec les contrôlés et toutes personnes mises en cause, sur la base d'un rapport d'observations provisoires.

Sur la base des réponses reçues, un rapport d'observations définitives est arrêté et communiqué une première fois au représentant légal de l'entité contrôlée pour qu'il puisse exercer son droit de réponse.

Puis, le rapport et ces réponses sont adressés à ce même représentant légal qui doit les présenter à son organe délibérant dès sa plus proche réunion. Passée cette date, ces documents deviennent des documents communicables à toute personne qui en fait la demande.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a instauré une obligation de suivi des observations définitives que la chambre adresse à certains de ses assujettis au titre de sa mission de contrôle des comptes et de la gestion (art. L. 243-9 du code des juridictions financières).

Le périmètre du suivi obligatoire

Dans un délai d'un an à compter de la présentation des observations définitives à l'organe délibérant, le représentant légal de l'entité expose les actions entreprises dans un rapport qu'il présente à ce même organe avant de le transmettre à la chambre.

Cette dernière fait une synthèse de tous les rapports qui lui sont communiqués. Le président de la chambre la présente ensuite à la conférence territoriale de l'action publique. Il transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue du rapport de suivi commun à toutes les juridictions financières (art. L. 143-9 du CJF).

La campagne de suivi annuel porte sur les observations définitives adressées en N-1 aux collectivités, aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte.

Il exclut une large part des entités assujetties : établissements publics de santé, établissements sociaux ou médico-sociaux, offices publics de l'habitat, syndicats intercommunaux, établissements locaux d'enseignement, chambres consulaires, associations, sociétés commerciales, sociétés publiques locales, etc.

L'article 223 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite « loi 3DS ») a transposé ces modalités de suivi aux sociétés relevant du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est-à-dire aux sociétés d'économie mixte locales (art. L. 243-9-1 du CJF).

Le présent travail de suivi, conduit en 2023 sur les observations définitives rendues publiques en 2022, correspond à la septième campagne depuis l'entrée en vigueur de la loi dite NOTRe.

Processus d'élaboration et de suivi des recommandations



Source : Cour des comptes.

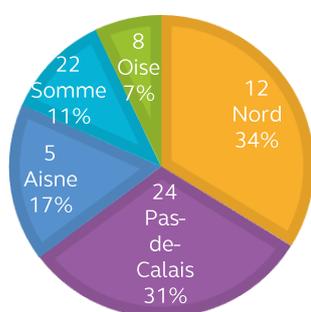
1 – L'ACTIVITÉ DE CONTRÔLE

A. Quels contrôles ont débouché sur un rapport en 2022 ?

1. Combien de rapports produits ?

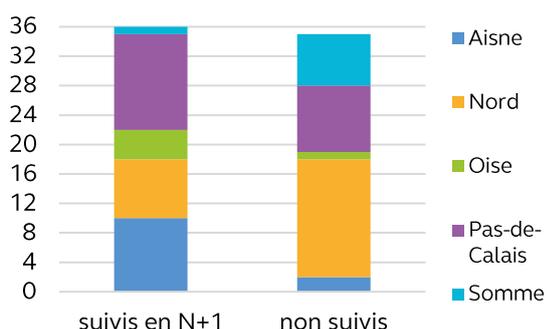
Entre 2022, la chambre a produit et adressé 71 rapports d'observations définitives aux différentes entités contrôlées.

Graphique n° 1 : répartition globale des rapports 2022 par département



Si les deux tiers ont porté sur des entités du Nord et du Pas-de-Calais, la répartition géographique diffère selon que les contrôles relèvent du suivi obligatoire en N+1 ou non.

Graphique n° 2 : répartition des rapports 2022, suivis ou non, par département

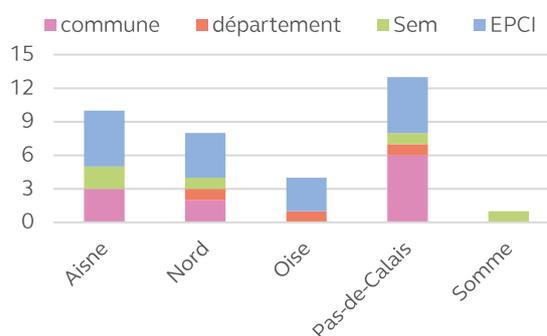


2. Combien de rapports suivis ?

En 2022, 34 rapports, soit à peine la moitié du total, relevaient du suivi en année N+1 ; parmi les entités concernées, 2 départements, 12 EPCI, 11 communes, 4 sociétés d'économie

mixte. Leurs recettes de fonctionnement cumulées (budget principal) atteignaient 6,23 Md€ à cette date.

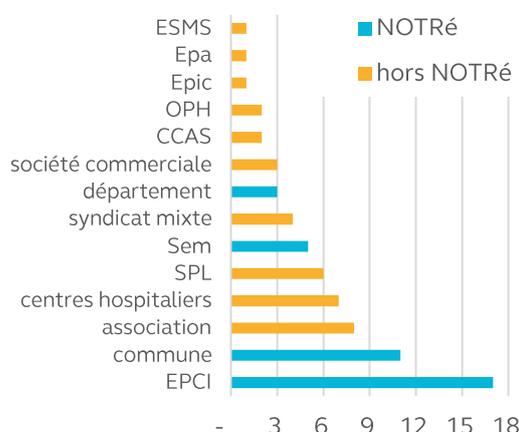
Graphique n° 3 : répartition des rapports suivis par département pour 2022



Source : chambre régionale des comptes.

Si les collectivités et leurs satellites représentent toujours une forte part des entités contrôlées, celles relevant du secteur privé, lucratif ou non, mais aussi des secteurs publics sanitaires ou médicosociaux, non suivis en année N+1, progressent continûment.

Graphique n° 4 : entités concernées par des rapports en 2022



B. Quel a été le suivi des recommandations, un an après ?

1. Combien de rapports de suivi ?

La présente synthèse repose sur l'exploitation des rapports de suivi que la chambre a reçus des représentants légaux des entités contrôlées au titre des dispositions des articles L. 243-9 et L. 243-9-1 du CJF.

Ces rapports rendent compte des suites données aux observations définitives à l'issue des examens des comptes et de la gestion conduits en 2022, qui devaient être présentées devant l'organe délibérant de chaque entité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

La chambre rappelle systématiquement cette obligation légale à l'issue de ses contrôles.

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, 34 rapports de suites étaient attendus.

Toutefois, deux entités n'ont pas présenté un rapport de suivi à leur organe délibérant dans le délai imparti : le conseil départemental du Pas-de-Calais et la société d'économie mixte d'Amiens aménagement.

La synthèse repose donc sur 32 rapports et un total de 139 recommandations.

2. Quelles recommandations ?

La chambre a formulé, en moyenne, quatre recommandations par rapport, contre un peu plus de cinq pour la précédente campagne.

Les recommandations sont de deux types.

- Elles peuvent viser à améliorer la performance et la qualité de la gestion. Ces recommandations de performance sont majoritaires, comme lors des précédentes campagnes. Cette première catégorie représente 60 % du total de la campagne. Elles portent, en général, sur la gouvernance, les documents stratégiques, l'organisation interne ou la situation patrimoniale.

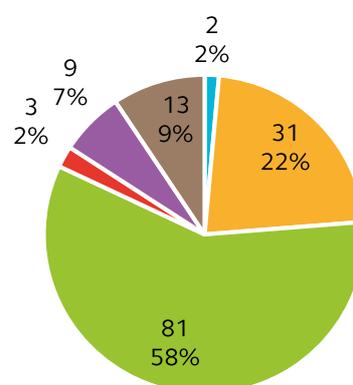
- Elles peuvent, d'autre part, prendre la forme de « rappels au droit », qui représentent 40 % de l'ensemble.

La proportion croissante de recommandations de gestion, par rapport aux rappels du droit, illustre la volonté de la chambre d'inciter les entités contrôlées à une amélioration continue de leurs pratiques, au-delà des seuls écarts à la loi qu'elle pourrait relever.

Les 139 recommandations examinées sont réparties comme suit.

Graphique n° 5 : domaines couverts par les recommandations

- Achats
- Comptabilité
- Gouvernance et organisation interne
- Situation financière
- Gestion des ressources humaines
- Situation patrimoniale



Plus de 58 % des recommandations portent sur la gouvernance et l'organisation interne. Ce domaine couvre notamment de nombreuses recommandations relatives aux documents stratégiques (projet de territoire, pacte financier et fiscal, plan pluriannuel, schéma de mutualisation).

Les recommandations relatives aux enjeux budgétaires et comptables représentent 22 % du total (fiabilité des documents budgétaires, restes à réaliser, constitution de provisions, sincérité des prévisions) et un peu plus de 9 % concernent la situation patrimoniale.

Enfin, la chambre a formulé ponctuellement trois recommandations relatives à la situation financière, deux recommandations dans le cadre des achats et neuf pour la gestion des ressources humaines.

3. Quel niveau de mise en œuvre ?

Un mécanisme de cotation distingue les recommandations mises en œuvre de façon complète de celles dont la mise en œuvre n'est que partielle ou même inexistante.

Le taux de suivi des recommandations au titre de la campagne 2023, s'établit à 91 %, recommandations sans objet comprises.

Ce taux a peu varié au cours des dernières années, abstraction faite de la campagne de suivi des recommandations 2019 qui a eu lieu dans un contexte 2020 de crise sanitaire.

Graphique n° 6 : évolution du taux de suivi des recommandations



2017 2018 2019 2020 2021 2022 2023

Le bilan de la présente campagne de suivi est de 92 recommandations complètement mises en œuvre, 25 partiellement, 11 non mises en œuvre, et 2 refus de mise en œuvre.

9 recommandations sont devenues sans objet, car mises en œuvre dès la publication du rapport d'observations.

Quelle cotation pour la mise en œuvre ?

Le degré de cotation est arrêté sur la base des réponses reçues des contrôlés. La chambre peut leur demander des précisions et compléments mais la loi n'a pas prévu de vérification sur place des déclarations.



Mise en œuvre complète

→ Les actions entreprises peuvent être jugées satisfaisantes au regard des objectifs fixés, même lorsque tous leurs effets ne se sont pas encore manifestés.



Mise en œuvre partielle

→ Le travail de mise en œuvre est en cours. Les objectifs ne sont pas encore atteints mais l'entité y travaille, sachant que certaines mesures peuvent prendre plusieurs années.

→ Les objectifs ne sont que partiellement atteints, et il n'est pas certain que l'entité ait l'intention de les remplir totalement.



Non mise en œuvre

→ Le contrôlé indique ne pas avoir pris les dispositions nécessaires mais affirme avoir la volonté de le faire. Pour autant, aucun commencement d'exécution n'est étayé.

→ La mise en œuvre est très insuffisante.

→ Le contrôlé indique ne pas avoir pris les dispositions nécessaires et ne précise pas avoir le souhait de le faire à l'avenir.



Refus de mise en œuvre

→ Le contrôlé refuse expressément la recommandation.

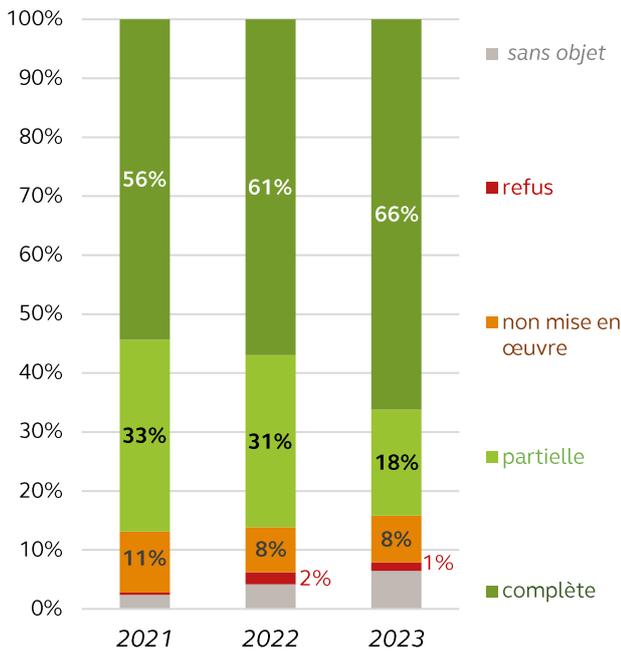


Sans objet

→ La mise en œuvre est intervenue avant la publication du rapport.

→ Le cadre légal a changé.

Graphique n° 7 : degré de mise en œuvre des recommandations



Le pourcentage de mise en œuvre complète est de 66 %, en hausse de 10 points en deux ans.

Corrélativement, le taux de mise en œuvre partielle n'atteint plus que 18 %, contre 33 % en 2021.

Les recommandations devenues sans objet à l'issue du suivi en N+1 représentent 6,5 % du total. Elles correspondent à des situations de mise en œuvre effective dès la publication du rapport d'observations définitives et qui n'ont donc plus lieu d'être un an après.

Les recommandations non mises en œuvre représentent 7,9 %.

Pour deux cas relatifs à l'impact de la crise sur les délégations de service public, le contrôlé a signifié à la chambre son refus de mettre en œuvre la recommandation en question (intercommunalités de Château-Thierry et de Compiègne et de la Basse Automne).

2 – LES GRANDS ENJEUX DE L’ACTION PUBLIQUE

A. Comment mieux gérer les ressources humaines ?

1. Quelle stratégie en matière RH ?

Les dépenses de personnel peuvent représenter de 55 à 70 % du budget de fonctionnement d’une collectivité.

Lors de ses contrôles, la chambre s’est intéressée à la stratégie adoptée en la matière pour plusieurs intercommunalités.

- Celle de Château-Thierry, invitée à engager une démarche de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences, indique n’avoir pu le faire dans le délai d’un an mais a confirmé son intention de mener ce chantier à bien.
- Si l’agglomération du Caudrésis et Catésis avait élaboré ses lignes de gestion dès 2020, la chambre avait préconisé de les renforcer.

Les lignes directrices de gestion

Elles constituent l’une des innovations de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Chaque administration édicte ses propres lignes de gestion. Elles déterminent la stratégie pluriannuelle des ressources humaines et fixent les orientations générales en matière de promotion. La gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences en est un élément central.

2. Quelles primes pour le personnel ?

La rémunération des agents territoriaux est composée du traitement indiciaire, auquel peuvent s’ajouter des primes. Les contrôles de la chambre permettent de vérifier que les textes qui encadrent la rémunération des agents sont respectés.

Le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel

Il substitue deux primes distinctes aux anciennes primes existantes : une indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise et un complément indemnitare annuel qui tient compte de l’engagement professionnel et de la manière de servir. Il est fixé par délibération, après avis du comité social.

Les regroupements d’intercommunalités en 2017 ont entraîné la nécessité d’harmoniser les systèmes d’indemnisation. Dans certains cas, l’adoption du Rifseep a permis une mise à niveau dès la fusion. Dans d’autres cas, les agents bénéficiaient encore, en 2022, de régimes indemnitaires différents au sein d’une même structure.

La chambre a constaté qu’une communauté d’agglomération ne versait le Rifseep qu’à une partie des agents, et ce, sans délibération. Son président s’était engagé à régulariser la situation et à généraliser le dispositif. Le rapport de suivi a permis de vérifier que, depuis le 15 décembre 2023, une délibération définit les modalités d’attribution et que le dispositif a été généralisé à tous les agents.

3. La durée légale du travail est-elle respectée ?

La maîtrise du temps de travail affecte les finances d'une collectivité. Plusieurs rappels au droit ont, en 2022, concerné le respect de la durée annuelle légale du temps de travail.

Fin 2023, la chambre a constaté que les collectivités contrôlées ont pris en compte ses observations et redéfini les règles du temps de travail afin de se conformer à la loi (suppression de jours exceptionnels de congé, révision du règlement intérieur, mise en place d'un système de badgeage).

La durée du travail

Avant l'adoption de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique, les modalités concernant la durée du travail étaient fixées par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, régissant l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Selon ces dispositions, les agents devaient travailler au moins 35 heures par semaine, soit 1607 heures par an, sauf autorisation spéciale permettant de conserver des droits préexistants.

La loi du 6 août 2019 a abrogé cette possibilité de dérogation. Les collectivités avaient jusqu'à un an après le renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour établir de nouvelles règles en matière de temps de travail, ces dernières devant être en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur adoption.

4. Quel premier bilan peut-on faire du télétravail ?

Marginal avant le déclenchement de la crise sanitaire, le télétravail a, depuis lors, connu des évolutions significatives. Ce thème a été abordé dans le cadre d'une [enquête nationale](#) de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes publiée en 2022.

Dans ce cadre, la chambre a, par exemple, observé que le télétravail n'était pas pratiqué au sein de la communauté d'agglomération de Calais avant la crise sanitaire. Face au choc et à l'urgence que cette dernière a constitué, il s'est imposé dès mars 2020. Un an après, la collectivité a décidé d'expérimenter le télétravail dans le cadre d'un fonctionnement normal. Si un premier bilan d'étape a été réalisé, une évaluation complète du dispositif gagnera à être conduite.

5. Quels sont les enjeux d'absentéisme ?

En 2022, la chambre a constaté l'impact de la crise sanitaire sur le niveau d'absence pour maladie ordinaire dans presque toutes les collectivités, avec des taux qui peuvent parfois atteindre 14 à 16 %.

La chambre a ainsi observé, pour une intercommunalité d'un peu plus de 900 agents environ, que l'absentéisme pour motif médical représentait l'équivalent de 89 postes à temps plein sur l'année.

Pour autant, des mesures de lutte contre l'absentéisme ont déjà été mises en place dans une partie des communes contrôlées, qu'il s'agisse d'actions de prévention, de contrôles médicaux systématiques, de pondération du régime indemnitaire.

Si elle n'a formulé aucune recommandation sur le sujet, la chambre a incité les acteurs qui ne l'avaient pas encore fait à renforcer le suivi et à mettre en place un plan d'actions de lutte contre l'absentéisme, notamment au travers de mesures préventives.

B. L'information budgétaire, comptable et financière est-elle de qualité ?

1. Comment améliorer la qualité de l'information délivrée aux élus et aux citoyens ?

Dans le cadre de cette campagne, la chambre a apprécié les suites données à une quinzaine de recommandations portant sur la qualité de l'information budgétaire, comptable et financière.

Les sites internet des entités

Comme les années précédentes, elle s'est systématiquement assurée que les documents essentiels étaient bien mis en ligne sur le site internet des entités. Elle a aussi encouragé les collectivités et les organismes à simplifier certains documents, comme le rapport d'activité, afin que l'information soit plus facilement accessible aux citoyens.

Un an après les contrôles de la chambre, presque toutes les recommandations de publicité ont été mises en œuvre, et de façon complète.

Ainsi en a-t-il été de la commune de Beuvry qui a mis en ligne les rapports d'orientation budgétaire, la note de présentation, le budget primitif et ses annexes. De la même manière, plusieurs communautés de communes (Senlis Sud Oise, Pays de Mormal, Ternois) ont amélioré l'information disponible sur leur site.

S'agissant de la communauté de communes de Retz-en-Valois, la recommandation a été appliquée concomitamment à la publication du rapport de la chambre.

Une recommandation non encore mise en œuvre concerne la création d'un site internet pour la commune de Belleu, comptant environ 4 000 habitants). Il ne s'agit pas d'un refus en tant que tel, la commune ayant considéré que la mise en place d'un site intercommunal pourrait répondre à la préconisation de la chambre.

Le rapport sur les orientations budgétaires

La chambre s'intéresse aussi au contenu du rapport sur les orientations budgétaires, lequel doit permettre aux élus d'ajuster au mieux leur budget prévisionnel. Elle a parfois considéré que l'information pouvait être complétée ou améliorée, relevant par exemple que la simple mise à disposition d'un diaporama de présentation ne satisfait pas entièrement l'exigence de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales.

Le rapport sur les orientations budgétaires

Le rapport d'orientation budgétaire est un document rédigé au moment de la préparation budgétaire.

Il contient, notamment, des informations sur la situation financière de la collectivité, le niveau de la dette ou les prévisions en matière d'investissement.

Obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants, pour les intercommunalités, les départements et la région, il peut être consulté sur le site internet de la collectivité.

Un an plus tard, les entités ont répondu aux recommandations sur le sujet en améliorant l'exhaustivité et la qualité globale des informations du rapport d'orientation (communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry).

Il en va de même de celles portant sur certains aspects spécifiques, comme l'évolution de la dette, le plan pluriannuel d'investissement, la tarification des services publics ou les ressources humaines, comme l'illustre la communauté de communes de Retz-en-Valois.

La sincérité budgétaire

Un taux d'exécution budgétaire très faible plusieurs années consécutives peut traduire un budget insincère, par exemple des dépenses qui auraient été surestimées.

Les prévisions budgétaires

La fiabilité de la prévision budgétaire est un enjeu de bonne gestion pour les collectivités publiques.

L'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales rappelle que les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère.

Dans son rapport sur la commune d'Auchel, la chambre avait relevé un taux d'exécution des dépenses d'investissement sur cinq ans de 50 % en moyenne, recommandant par conséquent l'adaptation des prévisions budgétaires aux besoins réels et à la capacité à les exécuter. Un an après, la commune indique que le taux d'exécution atteint désormais 75 % en investissement et produit la liste des travaux budgétisés, avec leur état d'avancement.

2. Les grands principes comptables sont-ils respectés ?

Les normes comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics figurent depuis l'arrêté ministériel du 13 novembre 2023 dans un [recueil dédié aux entités publiques locales](#) établi par le Conseil de normalisation des comptes publics.

La prise en compte des risques

Un des premiers principes en la matière renvoie à la prudence et l'idée d'image fidèle qui incitent à ne pas transférer sur l'avenir une incertitude présente.

Dans cette perspective, le mécanisme des provisions permet de constater une dépréciation ou un risque, ou d'étaler une charge exceptionnelle.

Les provisions

Les règles imposent d'enregistrer en comptabilité une provision sur l'exercice en cours, en raison de la réalisation probable d'un risque avéré ou d'une charge.

Dans certains cas, cette provision est obligatoire (art. R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales) : à l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, lorsqu'une procédure collective est ouverte ou lorsque le recouvrement de créances est compromis.

Ce principe de prudence a été rappelé à la commune de Calais, dans le cas d'un contentieux identifié. Le rapport de suivi montre que la provision a été constituée.

La commune de Noyelles-sous-Lens a, elle aussi, pris en compte la recommandation de la chambre en délibérant sur le sujet pour des créances au recouvrement compromis.

L'indépendance des exercices

L'identification des restes à réaliser fait partie des opérations de fin d'année. Il importe qu'ils soient sincères et étayés, car ils sont pris en compte pour le calcul du solde du compte administratif.

Les restes à réaliser

En dépenses, ils correspondent à des engagements juridiques donnés à des tiers qui découlent de la signature de marchés, de contrats, de conventions et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un paiement sur l'exercice.

En recettes, ils correspondent à des recettes certaines (sur la base d'un arrêté de subvention, par exemple) mais qui n'ont pas encore été versées.

La chambre a vérifié que les montants inscrits par les collectivités dans le compte administratif étaient justifiés.

Si les rapports d'observations 2022 montraient une procédure globalement maîtrisée (communes de Chauny, d'Auchel), la chambre a formulé, dans cinq cas, des recommandations, en raison d'incohérences.

Dans la majorité des cas, un an après, les représentants légaux des entités concernées ont fiabilisé les états et ont communiqué, à l'appui, les justificatifs.

Ainsi en a-t-il été de la communauté de communes Senlis Sud Oise qui a rédigé un guide des bonnes pratiques sur le sujet, l'a diffusé aux élus et a signé une convention partenariale avec la direction régionale des finances publiques pour fiabiliser ces opérations.

Dans le cas de la commune de Beuvry, le maire a décidé d'attester chaque année les restes à réaliser et d'ajouter aux annexes budgétaires un tableau pluriannuel d'évolution.

La gestion du patrimoine

La bonne connaissance de son patrimoine est un impératif de bonne gestion.

La tenue rigoureuse de l'inventaire participe directement à la fiabilisation du bilan, les biens immobilisés y représentant, le plus souvent, une part importante.

Elle permet à l'entité d'arrêter une stratégie de gestion patrimoniale (constructions, démolitions, acquisitions, entretien, fixation des loyers et des charges, etc.) puis de mettre celle-ci en œuvre efficacement.

Toutefois, l'inventaire physique présenté par les contrôlés paraît parfois peu fiable, soit parce qu'il n'est pas exhaustif, soit parce qu'il n'est pas mis à jour.

Cela peut fausser la planification des opérations d'entretien. De même, des biens peuvent rester inutilisés, sous-employés ou disparaître.

Dans les petites communes, la chambre a souvent constaté une absence totale d'inventaire. Si, dans les autres cas, l'inventaire existe, il comporte souvent de nombreuses anomalies, faute d'actualisation ou de contrôles.

L'analyse des rapports de suivi montre un effort des contrôlés. La fiabilisation des inventaires physiques et leur informatisation représentent toutefois un lourd travail qui peut excéder une durée d'une année.

La chambre a examiné les réponses sur ce sujet. Une intercommunalité et deux communes considèrent avoir répondu, fin 2023, aux attentes avec un inventaire informatisé, actualisé et fiable. Dans cinq cas, des actions ont été engagées, mais les rapports de suivi insistent sur le fait que la mise à jour prendra du temps, qu'elle peut nécessiter la mise à disposition d'un agent dédié à cette mission.

La chambre s'est également attachée à vérifier que les durées d'amortissement (c'est-à-dire la perte de valeur d'un bien due à l'usure du temps ou l'obsolescence) avaient fait l'objet de délibérations, que ces durées étaient appliquées et que les annexes aux comptes administratifs étaient sincères.

L'inventaire

L'inventaire est un processus consistant à recenser et évaluer l'ensemble des actifs (biens et droits) et passifs (dettes et obligations) à une date donnée. Le patrimoine d'une collectivité figure à son bilan.

L'inventaire physique est un registre qui justifie de la réalité physique des biens. Il repose sur un recensement exhaustif et détaillé.

L'inventaire comptable représente la traduction financière des informations.

À titre d'exemple, elle n'a constaté aucune anomalie lors du contrôle des tableaux d'amortissement de la commune de Beuvry.

C. Comment mieux piloter les projets d'investissement ?

Depuis plusieurs années, la chambre insiste sur l'importance des plans pluriannuels d'investissement, rappelant que l'outil permet de mettre en évidence la cohérence de la stratégie financière des collectivités.

Ce plan pluriannuel doit être un outil de pilotage financier et politique et dresser la liste des projets programmés et préciser les financements qui leur sont attribués chaque année.

De nombreux contrôles de la chambre ont pointé ce sujet en 2022 avec, à la clé, une dizaine de recommandations qui ont fait l'objet d'un suivi un an après.

Parmi toutes les collectivités concernées, quatre ont formalisé et présenté à leur assemblée délibérante un plan pluriannuel d'investissement, suite aux observations de la chambre. Pour les autres, le travail a été engagé et les rapports de suites sont étayés de pièces justificatives.

De nombreux contrôlés évoquent la difficulté de prévoir de façon fiable les opérations d'investissements dans un contexte de crises multiples (sanitaires, politiques, énergétiques) et de dégradation de la situation économique.

La communauté urbaine d'Arras a, dans ce contexte, réactivé un comité de pilotage chargé du suivi de ce document stratégique.

Un an après le rapport d'observations, la commune d'Auby indique ainsi qu'elle n'a pas encore finalisé le plan pluriannuel et souligne qu'elle a besoin de davantage de temps pour prendre en compte de nombreux aléas intervenus depuis le contrôle. Elle donne l'exemple d'un projet de skate Park (0,6 M€) financé partiellement par des subventions et qui a, pour l'heure, été abandonné en raison de surcoûts de dépollution de près de 2 M€. De même, un projet d'îlot de fraîcheur a finalement été reporté car il suppose une étude d'impact sur la faune, conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

La commune de Calais précise la nécessité à laquelle elle fait face de revoir chaque année son programme d'investissement en fonction de ses capacités financières, sans recourir à l'emprunt de façon incontrôlée.

Plusieurs rapports de suivi citent l'exemple de l'éclairage public pour illustrer le défi constant auquel sont aujourd'hui confrontés les maires. Après avoir modernisé les installations, adapté les niveaux de luminosité et introduit des zones d'obscurité pour préserver l'environnement nocturne, de nouveaux enjeux émergent, comme la sécurité nocturne et la hausse des tarifs de l'électricité.

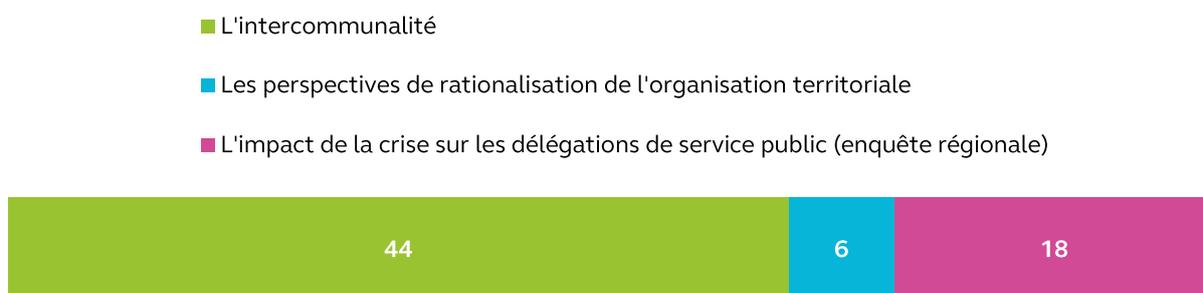
3 – LA PARTICIPATION AU DÉBAT PUBLIC

En 2022, la juridiction a participé à plusieurs enquêtes nationales avec la Cour : sur l'immobilier des collèges, l'intercommunalité, les perspectives de rationalisation de l'organisation territoriale, l'enquête relative au télétravail.

Elle a également participé à une enquête qui concernait l'impact de la crise sanitaire sur l'organisation et les finances des centres hospitaliers (entités non concernées par l'obligation de produire un rapport de suivi des recommandations).

Un total de 68 recommandations examinées était lié à des enquêtes nationales, mais aussi à l'enquête régionale sur les délégations de service public.

Graphique n° 8 : nombre de recommandations issues d'enquêtes



Source : chambre régionale des comptes Hauts-de-France.

A. Comment la crise a-t-elle affecté les délégations de service public ?

La chambre a étudié, en 2021 et 2022, l'impact de la pandémie survenue en 2020 sur les délégations de services publics (DSP).

En effet, les délégataires ont pu bénéficier d'aides importantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que de l'État, dans le cadre d'une incitation nationale au soutien à l'économie et à la préservation du service public.

Les recommandations ont concerné les décisions financières et le contrôle de la qualité des services publics concernés.

La délégation de service public

L'article L. 1121-3 du code de la commande publique prévoit que les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont ils ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public.

Schéma n° 1 : les acteurs d'un service public délégué



Source : Cour des comptes.

La chambre a recommandé à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, s'agissant de la gestion du centre aquatique de Béthune, de fixer un niveau de contribution pour compensation des charges de service public sur le fondement d'un compte d'exploitation prévisionnel réaliste et régulièrement actualisé, lors du renouvellement de la DSP prévu en 2022. Ceci a été pleinement mis en œuvre et un compte d'exploitation prévisionnel a été présenté pour la durée du contrat.

En matière de transport, la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère a également mis en œuvre la recommandation tendant à un contrôle qualité mensuel, dont elle a défini des critères. Elle a également signé deux avenants afin de prendre en compte les conséquences financières de la crise sanitaire sur le service de transport urbain.

Certaines recommandations concernent l'information délivrée aux élus. Ainsi en est-il de l'utilité du rapport annuel d'activité du délégataire (art. L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales - CGCT). Le délégataire doit, en effet, rendre compte de son activité à double titre : au titre de ses obligations légales et au titre de ses obligations contractuelles.

La chambre l'a rappelé dans le cadre d'une délégation pour un espace aquatique (communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry), confirmant aussi l'obligation de l'autorité délégante qui doit assurer son contrôle effectif et présenter ce rapport à son assemblée délibérante (art. L. 1411-3 du CGCT).

Dans le cas de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, la chambre a pointé l'obligation, au-delà de 75 000 € de recettes de fonctionnement, de créer une commission de contrôle financier (art. R. 2222-3 du CGCT).

Le versement d'une compensation financière, en contrepartie de prestations effectuées par le délégataire pour exécuter des obligations de service public, est possible. Toutefois, celle-ci doit être définie de façon précise dans les modalités de calcul sans dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public et en tenant compte des recettes ainsi que d'un bénéfice raisonnable (art. L. 2224-2 du CGCT).

Dans le cadre de la gestion de sa patinoire, la communauté urbaine de Dunkerque a pris en compte la recommandation sur ce sujet et intégré la question des sujétions de service public dans le futur contrat.

B. Quel bilan pour l'intercommunalité ?

En 2022, La chambre Hauts-de-France a participé au bilan de la Cour des comptes sur l'intercommunalité. Elle a formulé 44 recommandations à cette occasion.

La construction intercommunale doit répondre à quatre objectifs : compenser l'émiettement communal, renforcer l'aménagement du territoire, développer une solidarité locale et mieux exercer les compétences. Les constats régionaux confirment le bilan dressé par la [Cour des comptes](#), à savoir un apport globalement positif malgré quelques insuffisances.

Il importe de noter que certaines recommandations, comme l'élaboration d'un plan pluriannuel ou la mise en place de projets structurants, nécessitent un diagnostic approfondi ainsi qu'une consultation étendue, compte tenu du grand nombre de collectivités impliquées, ce qui peut entraîner des délais de mise en œuvre. En conséquence, certains représentants légaux n'ont déclaré qu'une mise en œuvre partielle un an après.

Les transferts de compétence

La nouvelle dimension intercommunale permet aux territoires d'exercer des compétences à plus grande échelle et de répondre à des besoins des habitants non couverts auparavant, comme par exemple en matière de mobilité.

En dépit de ces transferts, les relations avec les structures intercommunales n'ont pas toujours été rendues plus simples. La commune de Beuvry a, par exemple, continué à adhérer à certains syndicats qui se sont maintenus et elle a pris à sa charge des opérations dont l'ampleur et la nature même paraissent relever d'une dimension intercommunale.

Invitée à clarifier l'exercice des compétences facultatives, la communauté de communes du Calaisis a indiqué avoir modifié ses statuts pour répondre à la recommandation.

Projet de territoire

La Cour a recommandé de renforcer la place de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (disposant de recettes fiscales directes), pour en faire une véritable « locomotive du bloc communal » et « l'interlocuteur privilégié des autres niveaux ». Rendre obligatoire l'élaboration d'un projet de territoire (feuille de route de l'intercommunalité sur un ou plusieurs domaines) par les EPCI permettrait de donner plus de cohérence et de lisibilité à leurs actions, selon le rapport.

La chambre s'était intéressée, dès 2021, à la mise en place du projet de territoire dans les intercommunalités, mais aussi au pacte financier et fiscal (art. L. 5211-28-4 du CGCT).

Ces deux documents permettent de planifier les financements et les modalités de gestion des projets prioritaires. Au-delà de l'obligation légale, ils permettent aux intercommunalités de s'interroger sur leurs capacités financières, en relation avec les communes membres.

En 2022, les contrôles ont montré que les projets de territoire avaient pris du retard. Certains EPCI n'avaient ni formalisé ce document, ni adopté leur pacte financier et fiscal. De nouvelles recommandations ont donc été formulées sur ce sujet.

Un an après, la plupart des EPCI concernés ont mis en œuvre des mesures correctrices, tant pour finaliser le projet de territoire (Grand Calais Terres & Mers, Béthune-Bruay Artois Lys Romane, Caudrésis et Catésis) que pour adopter un pacte financier et fiscal (Arras, Grand Calais Terres & Mer, Chauny-Tergnier-la Fère, Senlis Sud Oise).

L'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane indiquait pour sa part que sa démarche d'élaboration du projet de territoire, engagée depuis 2021, avait bénéficié d'une large démarche de concertation, non seulement avec les élus mais aussi avec la société civile et les acteurs économiques, afin de faciliter l'adhésion de tous.

La mutualisation des services

L'article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que dans l'année suivant le renouvellement des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut établir un rapport relatif aux mutualisations entre ses services et ceux des communes membres.

La mutualisation peut prendre différentes formes : groupement de commandes, mises à disposition de personnel ou de locaux, création de services communs.

Les recommandations sur le sujet révèlent, dans plusieurs cas, une formalisation encore insuffisante.

L'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne (22 communes), qui bénéficiait de la mise à disposition informelle d'agents communaux pour des missions intercommunales, a pris des mesures en signant des conventions et des arrêtés individuels de mise à disposition, notamment dans les domaines du sport et de la culture. Elle s'engage à poursuivre la démarche de clarification.

Par ailleurs, dans de nombreux cas, la chambre a constaté que le schéma de mutualisation, quand il existait, n'était ni à jour, ni suivi, ni évalué.

En conséquence, les collectivités ont été invitées à le compléter et à le mettre à jour (communautés d'agglomération de la région de Château-Thierry mais aussi de la région de Compiègne et de la Basse Automne) ou à renforcer les démarches de mutualisation (Béthune-Bruay).

Les collectivités ont pris en compte les observations et détaillé les actions en cours ou à venir : mise en place de groupements

de commande, création d'un centre intercommunal d'archives dans une ancienne clinique ou d'une coopération numérique (communauté de Château-Thierry, 87 communes), achats groupés de matériel informatique, d'équipement de vidéo protection, action commune de lutte contre les frelons asiatiques (communauté du Ternois, 103 communes).

L'intégration communautaire dépend aussi, en grande partie, de la volonté des communes membres. Ainsi, la commune de Chauny a conservé la charge de nombreux équipements, culturels et sportifs, qui auraient vocation à relever de l'intérêt communautaire.

La communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (100 communes) a réalisé, en 2022, un important travail pour évaluer les dispositifs existants. Elle a mis fin à certains services communs qui n'étaient pas utilisés par tous (prestations relatives aux espaces verts ou à l'animation jeunesse à titre d'exemples). Elle a décidé de revoir les domaines dans lesquels la mutualisation avait un intérêt pour tous (ingénierie, expertise), dans un souci d'équité et de visibilité.

L'agglomération de Grand Calais Terres & Mer (14 communes) s'est attachée, suite aux observations de la chambre, à faire un bilan du schéma de mutualisation présenté en conseil communautaire.

C. Quel bilan pour l'élargissement de l'obligation de suivi aux sociétés d'économie mixte ?

La modification réglementaire du code des juridictions financières, qui intègre les Sem dans le suivi des recommandations, apparaît comme un réel progrès pour la transparence de la vie publique locale, même si les sociétés publiques locales échappent à ce dispositif de suivi.

Quatre sociétés d'économie mixte (Sem) étaient concernées par cette première campagne de suivi, avec un total de 14 recommandations :

- la société d'économie mixte « Amiens aménagement » (Sema), créée en 1999 afin de mettre en œuvre un vaste projet de développement urbain ;
- la société pour l'immobilier d'entrepriseS du département de l'Aisne (Siméa), créée en 2004 afin de favoriser la création et le développement de l'immobilier locatif d'entreprises ;
- la société de développement du Dunkerquois (S3D), créée en 1991 et chargée de mener des opérations d'aménagement urbain et de promotion immobilière ;
- la société d'équipement du département de l'Aisne (Seda), créée en 1959 avec pour missions d'entreprendre l'étude et la réalisation d'opérations concourant au développement économique, social ou touristique, à l'aménagement ou l'amélioration du cadre de vie des collectivités locales et d'en assurer la gestion et l'exploitation.

Seul le rapport de suivi de la société Amiens Aménagement n'a pas été produit avant le 31 décembre 2023. Il a été présenté à son conseil d'administration le 23 février 2024.

Les Sem ont donc intégré la nouvelle obligation de produire, un an après le contrôle, un rapport de suivi. Les recommandations que leur a adressées la chambre régionale des comptes ont été prises en compte.

Les sociétés d'économie mixte

Une Sem est une société anonyme dont le capital est majoritairement détenu par une ou plusieurs personnes publiques (la région, un département, une intercommunalité, une commune).

Par dérogation aux dispositions du code de commerce applicable aux sociétés anonymes, l'actionariat d'une Sem est donc mixte.

Les articles L. 1522- 1 et L.1522-2 du CGCT prévoient que les collectivités (et EPCI) doivent être majoritaires au capital et imposent une participation minimale de 15 % du capital social pour des actionnaires autres que les collectivités territoriales ou leurs groupements.

La tenue des comptes et l'information délivrée

Les Sem sont tenues de respecter les règles comptables du code de commerce, en matière de tenue et de dépôt des comptes. Dans ses rapports, la chambre constate une gouvernance satisfaisante et, globalement, une bonne tenue des comptes.

Ainsi, la Seda a pris des mesures concrètes et, dans l'année qui a suivi, elle a cartographié ses systèmes d'information afin de mieux maîtriser ses risques. Elle a également standardisé ses comptes-rendus d'activité pour accroître la transparence de l'information délivrée aux administrateurs.

Dans le domaine financier, la chambre a insisté sur l'utilité du compte d'exploitation prévisionnel pluriannuel. L'outil offre, en effet, une vision à moyen terme de l'activité de la société.

Dans trois cas, elle a recommandé que le conseil d'administration adopte un projet stratégique cohérent avec les orientations de la société publique.

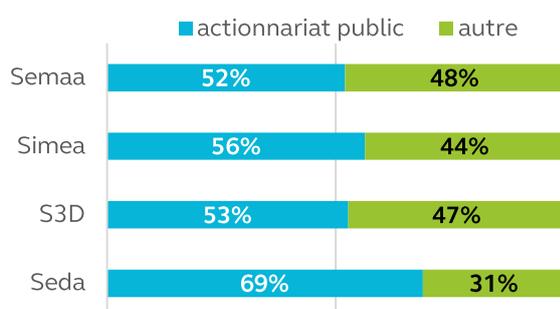
Dans sa réponse, la Sem de développement du Dunkerquois précise avoir élaboré un cahier des charges pour un projet stratégique en mars 2023.

L'actionnariat des Sem

Les Sem sont hybrides et relèvent à la fois des règles de droit public que de celles de droit privé, s'agissant par exemple de leur constitution ou de leur fonctionnement.

Le département de l'Aisne est l'actionnaire principal de deux des sociétés contrôlées : la Simea (33 % du capital) et la Seda (45 %). Dans les deux autres cas, il s'agit de la commune d'Amiens pour la Sema (36 %), ou à part égale la commune de Dunkerque et l'intercommunalité pour la S3D (46 %).

Graphique n° 9 : actionnariat des Sem



La Simea a fait l'objet d'un rappel au droit en ce qui concerne son actionnariat. En effet, si la répartition globale public / privé est conforme aux dispositions en vigueur, le département aurait dû, depuis 2019, céder deux tiers de ses parts, afin de prendre en compte les prescriptions de la loi NOTRé concernant les interventions en matière d'immobilier d'entreprises, lesquelles sont désormais principalement du ressort des communes et des EPCI.

La société avait d'ailleurs fait l'objet d'une mise en demeure du préfet de l'Aisne sur ce point, en février 2019.

Dans son rapport de suivi, un an après, son représentant légal souligne les efforts engagés pour se conformer à la loi NOTRé, précisant que 7 % de titres ont été cédés. Cependant il pointe les difficultés rencontrées pour régulariser entièrement la situation.

Fin 2023, le capital social se composait de 550 000 titres, dont 20 % étaient toujours détenus par le département. Son représentant légal précise que « la situation financière ne facilite pas les nouvelles adhésions » et il annonce une révision du plan stratégique dans le but d'attirer de nouveaux actionnaires.

D. Que tirer des retours spontanés d'entités non concernées par l'obligation de suivi ?

En 2022, quatre organismes ont spontanément transmis à la chambre un rapport de suivi sans y être tenus par les dispositions de l'article L. 243- 9 du code des juridictions financières.

Il s'agit de la clinique du Cambrésis, de l'association du centre européen des textiles innovants, du centre communal d'action sociale de Tourcoing et de la société publique de l'agglomération dunkerquoise.

Le président d'Elsan, propriétaire de la clinique, indique que deux recommandations ont été complètement mises en œuvre (statuts, règlement intérieur), une de façon partielle (audit des conventions de partenariat).

L'association du centre européen des textiles innovants a, quant à elle, indiqué qu'elle s'est dotée d'un plan d'action global pour répondre aux sept recommandations de la chambre.

Pour sa part, le CCAS de Tourcoing a précisé avoir complètement mis en œuvre les trois recommandations qui lui avaient été adressées, notamment celle portant sur la qualité de l'information financière mise en ligne.

De même en a-t-il été de la Spad (transfert des actes au représentant de l'État, avenant à la concession « cœur d'agglomération, pôle théâtre », mise en place d'un plan d'évolution stratégique).

LISTE DES ENTITÉS ASSUJETTIES AUX OBLIGATIONS DE SUIVI EN 2022

Liens vers le rapport d'observations définitives
Département du NORD
Département du PAS-DE-CALAIS
Communauté urbaine d'ARRAS Tome 1
Communauté urbaine d'ARRAS Tome 2
Communauté urbaine de DUNKERQUE
Communauté d'agglomération de la région de COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE Tome 1
Communauté d'agglomération de la Région de COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE Tome 2
Communauté d'agglomération de la région de CHATEAU-THIERRY tome 1
Communauté d'agglomération de la région de CHATEAU-THIERRY tome 2
Communauté d'agglomération de CHAUNY TERGNIER LA FERRE Tome 1
Communauté d'agglomération de CHAUNY TERGNIER LA FERRE Tome 2
Communauté d'agglomération de GRAND CALAIS TERRES ET MERS
Communauté d'agglomération de BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE
Communauté d'agglomération du CAUDRESIS ET DU CATESIS Tome 2
Communauté d'agglomération du CAUDRESIS ET DU CATESIS Tome 1
Communauté de communes du PAYS DE MORMAL
Communauté de communes du TERNOIS
Communauté de communes RETZ EN VALOIS
Communauté de communes SENLIS SUD OISE (CCSSO)
Commune de CALAIS
Commune de FERRE-EN-TARDENOIS
Commune de BEUVRY
Commune de CHAUNY
Commune de MARCK
Commune d'AVESNELLES
Commune de SALLAUMINES
Commune de NOYELLES SOUS LENS
Commune d'AUBY
Commune de BELLEU
Commune d'AUCHEL
SEM EQUIPEMENT DE L'AISNE (SEDA)
SAEM DE DEVELOPPEMENT DU DUNKERQUOIS (S3D)
SEM AMIENS AMENAGEMENT (SEMAA)
SEM POUR L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE DE L'AISNE (SIMEA)



Le présent rapport
est disponible sur le [site internet](#)
de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France.
